Ville de Genève
Conseil municipal

PRD-63 A/B

18 février 2015

Rapports de majorité et de minorité de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 24 avril 2013 de Mme Sarah Klopmann: «Modification de l'article 88 du règlement du Conseil municipal: «Préconsultation».

A. Rapport de majorité de M. Gary Bennaim.

Le projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal lors de la séance plénière du 14 mai 2013. La commission s'est réunie à six reprises, sous la présidence de M. Pascal Rubeli, pour traiter ce sujet, entre septembre 2013 et janvier 2014. Les procès-verbaux ont été rédigés par M. Clément Capponi, qu'il en soit ici remercié. Le sujet a été traité de façon parfois répétitive et seuls les éléments pertinents se trouvent résumés ci-dessous pour le confort des lecteurs.

Rappel du projet de délibération

Exposé des motifs

Actuellement, nous devons accepter ou refuser une motion avant d'avoir pu en débattre. Cela pose quelques questions sur l'intérêt de nos discussions et la démocratie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 88 «Préconsultation» du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié comme suit:

«[1] Inchangé.

»[2] Inchangé.

»[3] Inchangé.

»[4] Suppression de l'alinéa 4.

»[4] (anciennement 5). Suppression de «En cas d'acceptation».

»[5] (anciennement 6). Inchangé.

»[6] (anciennement 7). Inchangé.

»[7] (anciennement 8).

a) Inchangée.

b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat; le premier débat se termine par un vote sur l'acceptation ou le refus de la proposition;

c) Inchangée.»

L'auteure du projet a expliqué à la commission que la source du texte proposé est la suivante: certains groupes se sont retrouvés en plénière avec un cas de figure qui n'est pas satisfaisant puisqu'ils souhaitaient refuser l'entrée en matière, sans pouvoir toutefois expliquer les raisons de ce refus, puisque cela n'est explicitement pas prévu par le règlement et que l'on passe alors au sujet suivant, ce qui est particulièrement frustrant.

Le problème réside dans le fait qu'avec le règlement actuel, ce qui n'était pas le cas avec l'ancien règlement, on ne peut pas dire pourquoi on refuse. Il semblerait même qu'à un certain moment, il y ait même eu un enchaînement maudit, où il fallait renvoyer l'objet en commission pour pouvoir en discuter et une fois en commission, il fallait alors le voter.

L'auteure a ainsi jugé qu'il est important pour la compréhension de tous de pouvoir expliquer pourquoi une entrée en matière va être refusée par un groupe, avant le premier débat, et souhaite dès lors modifier légèrement l'article 88 existant afin de donner la parole une fois par groupe avant l'entrée en matière, afin d'expliquer pourquoi on accepte ou refuse celle-ci, respectivement expliquer au Conseil administratif «non parce que...», ce qui était possible par le passé.

Ainsi, elle propose de supprimer l'alinéa 4 existant: «la proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée» et modifier l'alinéa 7, anciennement 8, lettre b) comme suit: «Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat; le premier débat se termine par un vote sur l'acceptation ou le refus de la proposition.»

Le président pense que ce projet de délibération est mauvais car, si un objet est refusé, ceux qui ont voté non peuvent avoir envie de s'exprimer, mais ceux qui ont voté oui aussi! On risque ainsi d'entrer directement dans le premier débat en coupant court au débat d'entrée en matière.

Le président, rappelant qu'avant l'entrée en matière il ne doit pas y avoir de débat mais simplement une préconsultation, un commissaire précise alors qu'un exposé des motifs limité à un intervenant par groupe et limité à un temps relativement court serait suffisant puisqu'on n'a pas besoin, à ce moment-là, d'avoir tout

l'argumentaire. Il lui semble alors qu'il s'agirait seulement de modifier l'alinéa 3 en mentionnant qu'un seul membre par groupe a droit à la parole.

Une commissaire propose d'ajouter à l'alinéa 3: «Le cas échéant, en cas de non-ajournement, la parole est donnée à une personne par groupe pour faire valoir la position du groupe avant le vote.»

Un commissaire a soulevé que le cas des indépendants n'est pas réglé.

Les commissaires intéressés par cette proposition se sont attachés à définir une limite de temps (comparable à ce qui est notamment applicable aux urgences) afin de maintenir un cadre strict au débat puisque l'entrée en matière n'est même pas encore votée. Une commissaire a suggéré deux minutes par groupe; un commissaire a admis une minute par groupe et une commissaire a proposé cinq minutes.

Le président a souligné que la proposition va créer des prises de parole inutiles puisque chaque groupe va vouloir prendre la parole pendant quelques minutes, ce qui va totalement à l'encontre de ce qui a été fait jusqu'à maintenant dans la commission du règlement et qui visait justement à réduire le temps perdu (renvoyer directement les objets en commission afin de raccourcir les ordres du jour, par exemple).

Un commissaire ajoute que le projet a du sens si le débat d'entrée en matière peut se clore par un refus. Si le débat se clôt par l'acceptation de l'entrée en matière, tout le monde peut parler à sa guise de toute façon. La frustration n'est présente que lorsqu'on ne peut pas expliquer pourquoi on refuse d'entrer en matière.

S'agissant des indépendants, il suggère de reprendre la formulation de l'article 85, qui traite des indépendants, et de modifier l'alinéa 3 en conséquence.

Une commissaire est toutefois choquée par ce projet car, en acceptant cette proposition, elle considère que la possibilité de non-entrée en matière est supprimée. L'intention paraissait bonne, mais le but sera finalement contradictoire avec les volontés du règlement.

Une commissaire comprend la frustration lorsqu'on a un objet que l'on n'apprécie pas du tout. Accepter ce projet de délibération permettrait d'avoir l'opportunité de dire tout de suite au Conseil administratif: «Cette motion on ne l'acceptera pas, parce que ça nous dérange, parce qu'on n'en veut pas, on vous rend la copie, rendez-nous quelque chose de mieux!...» Cette proposition permettrait ainsi de travailler plus vite et de manière moins coûteuse pour le contribuable.

Une commissaire conclut que, si on veut vraiment raccourcir le débat, on a meilleur temps de refuser ce projet de délibération.

Un commissaire rappelle que l'article 95 traite déjà du vote dans la préconsultation; or, c'est précisément ce moment dont traite le projet de délibération et celle-ci est de ce fait inutile puisqu'on précise déjà à l'article 95 ce que l'on fait après l'entrée en matière. On devrait donc supprimer la modification de la lettre b) de l'alinéa 7, anciennement 8). Il faudrait faire un deuxième amendement sur ce projet de délibération PRD-63. L'alinéa 7 (anciennement 8) serait donc inchangé.

Un commissaire pense qu'on ne fait qu'amender l'article 90 qui, lui, traite exclusivement du premier débat. On est ainsi en train de mélanger deux choses en ajoutant cette phrase. Si on veut à tout prix marquer que le premier débat se termine par un vote, il faudrait à ce moment-là le spécifier à l'article 90.

Votes

Le texte suivant est mis au vote:

Alinéas 1 à 3: inchangés

Alinéa 4: supprimé

Nouvel alinéa 4 (anciennement 5): suppression d'«en cas d'acceptation» et ajout de «la parole est donnée, pour une minute, à un membre par groupe du Conseil municipal et aux conseillers administratifs».

Vote pour l'amendement proposé de l'alinéa 4 (anciennement 5)

L'amendement est accepté par 11 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 1 LR, 2 UDC) contre 1 non (MCG).

Le président met au vote le fait que l'alinéa 7, anciennement 8, reste inchangé, ce qui est accepté à l'unanimité des commissaires présents (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 UDC, 1 MCG).

Vote du projet de délibération PRD-63 amendé

Le projet de délibération amendé est accepté par 10 oui (3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 UDC) contre 2 non (EàG) et 1 abstention (MCG).

Un rapport de minorité est annoncé par le groupe Ensemble à gauche.

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 88 «Préconsultation» du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié comme suit:

«[1] Inchangé.

»[2] Inchangé.

»[3] Inchangé.

»[4] Suppression de l'alinéa 4.

»[4] (nouveau, anciennement al. 5). Suppression de «En cas d'acceptation» et ajout de «la parole est donnée, pour une minute, à un membre par groupe du Conseil municipal et aux conseillers administratifs».

»[5] (anciennement 6). Inchangé.

»[6] (anciennement 7). Inchangé.

»[7] (anciennement 8). Inchangé.»

16 mars 2015

B. Rapport de minorité de Mme Hélène Ecuyer.

La commission a étudié cette proposition les 11 septembre et 6 novembre 2013, ainsi que le 15 janvier 2014, sous la présidence de M. Pascal Rubeli. Je remercie M. Clément Capponi pour ses notes de séance sans lesquelles je n'aurais pas pu rédiger mon rapport.

Séance du 11 septembre 2013

Audition de Mme Sarah Klopmann, auteure de la proposition

Mme Sarah Klopmann explique que cette proposition a été écrite à la hâte et nécessite des explications plus approfondies. Elle a constaté que le Conseil municipal s'est retrouvé plusieurs fois dans la situation où, après qu'une proposition a été refusée dès le vote de l'entrée en matière, l'ordre du jour se poursuit sans que personne ne puisse s'exprimer sur les raisons de ce refus, et il semble important à Mme Klopmann que chacun puisse motiver sa prise de position. Elle présente une petite modification de l'article 88 de notre règlement, comme indiqué dans le rappel de la proposition. Elle aimerait que chaque groupe ait la possibilité de prendre la parole pour justifier son point de vue avant le vote de l'entrée en matière.

Différentes remarques sont faites sur la mise en pratique de cette proposition: il est proposé qu'une seule personne par groupe s'exprime, avec un temps de prise de parole limité. D'après un commissaire, le but est de faire connaître les raisons pour lesquelles un groupe refuse un objet, puisque lorsque l'entrée en matière est acceptée, le débat se poursuit.

Séances du 6 novembre 2013 et du 15 janvier 2014

Le groupe Ensemble à gauche refusera ce projet de délibération PRD-63, parce qu'il estime que cette modification du règlement est mauvaise; en effet, si ceux qui ont refusé un objet peuvent avoir envie de s'exprimer, ceux qui sont d'accord aussi! Celui qui fait une proposition qu'il a envie de faire passer et qui est refusée ne pourra pas s'exprimer alors que les opposants vont pouvoir dire tout le mal qu'ils en pensent.

L'amendement qui est proposé devrait permettre à chaque groupe de s'exprimer en une ou deux minutes; c'est plus démocratique, mais il n'y a plus vraiment d'entrée en matière et on passe tout de suite au premier débat. Le Conseil municipal devrait pouvoir se réserver la possibilité d'écarter un objet présenté qui ne

convient pas. Celui-ci devrait pouvoir être refusé sans débat. En résumé, ce projet de délibération PRD-63, amendé par la commission, propose donc de faire un débat, avant le premier débat, ce qui entraînera un débat supplémentaire. Il y avait trois débats, désormais, il y en aura quatre!